

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 05/06/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAEM BBTRADE

ZI les grands champs
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007211876/2024-234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage

et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
5	Comportement au feu des murs des cases et des portes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Comportement au feu – toiture et charpente	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Comportement au feu – éclairage naturel	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	protection contre la foudre – étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
9	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
13	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.3.1 et 8.2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Stockages d'engrais à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Rapport d'assurance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
14	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2024, article 8.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des dispositions suivantes de l'arrêté de mise en demeure :

- réalisation d'une étude technique foudre par un organisme compétent (bien qu'effectuée en dehors des délais imposés par l'arrêté),
- réalisation des mesures de bruit en limite de propriété,
- mise sous détection automatique incendie du bâtiment n°9,
- souscription d'un contrat de maintenance semestrielle de la détection incendie installée dans le bâtiment n°8,
- matérialisation au sol des aires de stockage extérieures d'engrais conditionnés,
- matérialisation de chacune des parois de séparation des six cases sur la paroi extérieure du bâtiment n°8.

Néanmoins, trois dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. Il s'agit de :

- l'absence de réalisation de mesures d'urgence,
- l'absence de démonstration de la capacité du réseau incendie à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et de l'assurance que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre,
- l'absence de l'installation des protections contre le risque foudre,

Des sanctions administratives sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 10.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023 : <i>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>article 10.1.1 : en matérialisant chacune des parois de séparation des six cases sur la paroi extérieure du bâtiment n°8 dans un délai de 3 mois.</i>
Constats : <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté que la matérialisation de chacune des parois de séparation des 6 cases sur la paroi extérieure du bâtiment n°8 est effective. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages d'engrais à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'engrais à l'extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : lors de la visite des installations, il a été constaté que seule deux aires de stockage extérieures sont matérialisées au sol (devant le bâtiment 4 et au sud-ouest du bâtiment 5). Les aires de stockage des engrais conditionnés situées au nord-ouest du bâtiment 5, au nord du bâtiment 1, au sud des bâtiments 6 et 7 ne sont pas matérialisées au sol.</p> <p>→ Tous les emplacements extérieurs de stockage des engrais conditionnés ne sont pas matérialisés au sol. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.</p> <p>De plus, lors de la visite, il a été constaté qu'un big bag d'engrais était situé en dehors de l'aire de stockage matérialisée au sol à l'ouest du bâtiment 4. Il était posé en équilibre sur la rampe d'accès de la porte du bâtiment 4.</p> <p>→ L'exploitant déplace ce big bag d'engrais afin de le positionner à plat dans une aire de stockage dédiée.</p>

<p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023 :</p> <p><i>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :</i></p> <p><i>article 9.2.1 : en matérialisant au sol l'ensemble des aires de stockage extérieures d'engrais conditionnés dans un délai de 3 mois.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 27 février 2024, l'exploitant a indiqué n'avoir matérialisé que partiellement les emplacements des aires de stockage des engrais à l'extérieur du fait de la forte activité entre les mois de septembre à mars et les conditions météorologiques. La partie Nord a été réalisée, la partie Ouest devrait être faite au mois d'avril.</p> <p>L'exploitant a également transmis un plan de localisation des aires extérieures de stockage des engrais conditionnés (annexe 15 du courrier du 29 février 2024).</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté que l'ensemble des aires était matérialisé au sol. Néanmoins, certaines zones ne sont pas « fermées » : seuls les côtés ont été matérialisés et il manque la délimitation du côté de la zone de passage des engins.</p> <p>L'inspecteur considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectés. Néanmoins, l'inspection propose à l'exploitant de délimiter au sol chacune des zones afin qu'elles représentent un espace fermé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualité des eaux pluviales rejetées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 4.4.2 et 4.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant a présenté les rapports d'analyses des eaux pluviales du 16 novembre 2022. Ces analyses ont été réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC sur l'ensemble des points de rejet. L'inspection des installations classées rappelle que seuls les points de rejet n°1, 4 et 5 doivent faire réglementairement l'objet des analyses.</p> <p>En parcourant les rapports d'analyses, l'inspecteur a noté des dépassements des valeurs limites de rejet pour les matières en suspension et l'azote.</p> <p>→ L'exploitant transmet les rapports d'analyses des eaux pluviales sur les points de rejets 1 à 5 afin que l'inspection puisse les examiner et s'assurer qu'ils respectent les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du site.</p> <p>L'exploitant a également présenté des rapports partiels des analyses d'eau pluviale réalisées le 21 septembre 2023.</p> <p>→ La fréquence semestrielle de contrôle des rejets des eaux pluviales n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant explique avoir mandaté le laboratoire au mois de mai (soit novembre 2022 + 6 mois) mais la sécheresse n'a pas permis d'effectuer les prélèvements.</p> <p>L'inspecteur a expliqué en séance que la fréquence semestrielle des contrôles devait s'entendre comme deux analyses sur une année civile. Ainsi, il a été proposé à l'exploitant de réaliser les prélèvements au premier trimestre puis au troisième trimestre de l'année.</p> <p>→ L'exploitant transmet les premiers rapports d'analyses du 21 septembre 2023 en sa possession et</p>

les rapports complets dès qu'il les reçoit.

→ L'inspecteur rappelle également que les analyses effectuées au titre de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspecteur a examiné les résultats des analyses des rejets d'eau pluviales transmis par l'exploitant. Les points de rejet n°1, 4 et 5 doivent faire l'objet d'analyses complètes tandis que les points de rejet n°2 et n°3 font l'objet d'analyses uniquement sur les paramètres fer, cuivre et zinc. Pour l'enceinte des points de rejet, la fréquence de contrôle est semestrielle.

Concernant les analyses du 16 novembre 2022, on note :

- au point de rejet n°1, un dépassement en MES (140 mg/l au lieu de 100 mg/l) et azote global (35 mg/l au lieu de 30 mg/l),
- au point de rejet n°2 : une analyse de l'ensemble des paramètres,
- au point de rejet n°3 : une absence d'analyses en cuivre et zinc,
- au point de rejet n°4 : une absence de résultats d'analyses,
- au point de rejet n°5 : un dépassement en azote global (46 mg/l pour un maximum de 30 mg/l).

Concernant les analyses du 21 septembre 2023, on note :

- au point de rejet n°1 : dépassement MES (300 mg/l au lieu de 100 mg/l), azote global (39 mg/l au lieu de 30 mg/l), phosphore (11,3 mg/l au lieu de 10 mg/l),
- aux points de rejet n°2 et 3 : une analyse de l'ensemble des paramètres,
- au point de rejet n°4 : un dépassement en azote global (38 mg/l au lieu de 30 mg/l),
- au point de rejet n°5 : un dépassement en azote global (76 mg/l au lieu de 30 mg/l).

Concernant les analyses du 28 mars 2024, on note :

- au point de rejet n°1 : un dépassement en pH (8,8 au lieu de 8,5 maximum), azote global (32 mg/l au lieu de 30 mg/l),
- au point de rejet n°4 : un dépassement en azote global (51 mg/l au lieu de 30 mg/l)
- au point de rejet n°5 : dépassement en pH (9,2 au lieu de 8,5 max), phosphore (12 mg/l au lieu de 10 mg/l), azote global (38 mg/l au lieu de 30 mg/l).

Globalement, sur les points de rejets n°1, 4 et 5 correspondant à des eaux pluviales de voiries, un dépassement récurrent des valeurs limites de rejet en azote global est avéré. Des dépassements ponctuels sont sur les matières en suspension au point de rejet n°1, en pH et en phosphore sont relevés.

L'exploitant n'avait pas analysé ces résultats et identifié ces dépassements. Ainsi, aucune recherche des causes n'a débuté.

En 2024, aucune analyse d'eau n'a été réalisée sur les points de rejet n°2 et 3.

En application de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral, un certain nombre de paramètres doit être analysé au niveau des points de rejet n°1, 4 et 5. L'inspecteur a procédé à la vérification de la liste des paramètres analysés le 16 novembre 2022 uniquement pour le point de rejet n°1. Le rapport d'analyse ne fait pas état de la recherche des cyanures totaux, de l'ysodrine (à rechercher afin de connaître la somme des pesticides cyclodiènes) et de l'hexachlorocyclohexane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires afin de trouver l'origine des dépassements en azote global, matières en suspension, pH et phosphore dans les rejets d'eaux et respecter les valeurs limites de rejet fixées par arrêté préfectoral.

→ L'exploitant doit respecter la fréquence d'analyse des eaux aux points n°2 et n°3. Il est rappelé que les paramètres devant être analysés sont définis à la fin de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral.
→ L'exploitant se rapproche du laboratoire afin d'ajouter l'analyse des cyanures totaux, de l'ysodrine (à rechercher afin de connaître la somme des pesticides cyclodiènes) et de l'hexachlorocyclohexane. Il s'assure que l'ensemble des paramètres listés dans l'article 4.4. 3 de l'arrêté préfectoral sont analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant dispose uniquement de la mesure des niveaux sonores incluse dans le dossier de demande d'autorisation Seveso. Or, cette mesure permet d'avoir un point zéro avec l'entrée en exploitation du site au niveau Seveso. → Ainsi, aucune mesure de bruit et de l'émergence n'a été effectuée dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation c'est-à-dire après le début de l'exploitation du bâtiment 8 avec de l'engrais classant le site seuil haut. En l'absence de mesure de bruit et de l'émergence dans le délai d'un an après la mise en exploitation du bâtiment n°8, l'inspection propose une mise en demeure.
Extrait de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} décembre 2023 : <i>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :</i> <i>article 7.2.3 : en disposant d'un rapport de mesure de bruit et d'émergence réalisé lorsque le site exploité sous le régime de l'autorisation dans un délai de 3 mois.</i>
Constats : Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de bruit réalisé par la société Socotec daté du 13 mars 2024 (rapport n°E14Q3/247/390). Conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les mesures ont été effectuées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 et sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral. Le jour de la visite, l'inspecteur a échangé avec l'exploitant sur l'absence de réalisation des mesures des émergences. Le rapport transmis n'en fait pas mention. L'absence de réalisation des mesures d'émergence est un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} décembre 2023. L'inspection propose à M. Le Préfet une sanction administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Comportement au feu des murs des cases et des portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des murs des cases et des portes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : Les cases de stockage d'engrais possèdent des parois constituées de béton.</p> <p>Le bâtiment n°8 dispose de trois portes. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de résistance au feu EI 30 des portes du bâtiment.</p> <p>→ L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu de l'ensemble des portes du bâtiment n°8.</p>
Constats : <p>Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis un certificat de résistance au feu des portes établi par la société Efectis. Les portes sont classées EI60.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspecteur a pu constater le marquage apposé sur chacune des trois grands portes du bâtiment n°8 confirmant leur résistance au feu : EI 60.</p> <p>Le bâtiment n°8 dispose également de trois portes piétonnes dont le marquage n'a pas été retrouvé sur site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet les justificatifs attestant que les trois portes piétonnes ont une résistance au feu a minima EI30.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Comportement au feu – toiture et charpente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – toiture et charpente
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant a déclaré que la charpente était en lamellé-collé. Sur site, il a pu être constaté la présence de goussets métalliques sur la charpente.</p> <p>→ L'exploitant justifie que les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la charpente ne disposait pas d'isolant thermique.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de s'assurer que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfont à l'indice Broof (t3).</p> <p>→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant de s'assurer que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfont à l'indice Broof (t3).</p>

Constats :

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis une « note d'hypothèses » indiquant que la stabilité au feu exigée est de 60 minutes pour l'arbalétrier de l'entrepôt et pour les pannes et les éléments participant à la stabilité des arbalétriers.

L'exploitant a également transmis un extrait d'un document technique dont les hauts de pages mentionnent « NDC (A) NOVAEM – stockage NEHOS – Aigrefeuille d'Aunis - 17 ». En page 18, on peut lire le calcul permettant de définir l'épaisseur de protection pour une stabilité au feu de 60 minutes et « protection par peinture intumescente des ferrures de reprise des CV ».

L'inspecteur émet les questionnements suivants sur les documents transmis :

- le calcul permettant de définir l'épaisseur de protection pour une stabilité au feu de 60 minutes est-il basé sur une norme ou un eurocode ?

- la protection par peinture intumescente des ferrures de reprise a-t-elle été également appliquée sur les goussets ?

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de classement de la toiture/couverture « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 » daté du 4 avril 2016. Ce document atteste que cette toiture est Broof (t3).

Ce document permet d'attester du classement Broof (t3) de la toiture et la couverture mais il ne permet pas de s'assurer que cette toiture a été apposée sur le bâtiment n°8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Les documents transmis ne sont pas suffisamment explicites pour justifier que les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture (R60).

→ L'exploitant apporte la preuve que la toiture du bâtiment n°8 est de type « TOPFIX FMP GRESE + TOPAZ 25 ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Comportement au feu – éclairage naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – éclairage naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : Le bâtiment n°8 est équipé de translucides pour l'éclairage naturel.

→ L'exploitant justifie que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de classement de la réaction au feu des translucides. Ceux-ci sont classés B s1 d0. Le classement « d0 » signifie que lors d'un incendie le matériau ne produit pas de gouttes enflammées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique de quelle manière il s'est assuré que les translucides commandés disposant d'un classement B s1 d0 sont bien ceux qui ont été installés sur le bâtiment n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : protection contre la foudre – étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre – étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'inspecteur a demandé à consulter l'étude technique foudre. L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée par la société Socotec datée du 13 septembre 2021. Le rapport conclut « l'étude technique qui complète cette ARF définira les protections à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction du risque ». Les lignes d'alimentation des équipements électriques définis comme mesures de maîtrise des risques nécessitent d'être protégées. Les lignes du bâtiment n°8 nécessitent une protection de niveau IV. L'ARF indique en page 8 et pour le bâtiment 8 : « Il conviendra de mettre en place des parafoudres pour assurer la protection requise de niveau IV et des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité ».</p> <p>A la lecture des conclusions de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée afin de définir les équipements de protection nécessaire. Or, l'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre et n'a donc pas réalisé les travaux.</p> <p>Des paratonnerres sont présents sur le bâtiment principal (bâtiments 1 à 7). Selon l'ARF, ils sont au nombre de 4. L'exploitant déclare n'avoir aucun rapport de vérification des paratonnerres car ses installations appartiennent au propriétaire des bâtiments.</p> <p>L'ARF mentionne en pages 10 et 11 pour les bâtiments 1 à 7 « il conviendra néanmoins de mettre en place des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité [...]. Des liaisons équipotentielles seront à réaliser entre la charpente métallique de la structure et les services entrants (canalisations conductrices) ».</p> <p>→ L'exploitant ne dispose pas de l'étude technique foudre et n'a donc pas réalisé les travaux permettant la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre. Les installations sont exploitées au régime de l'autorisation sans être protégées contre le risque foudre.</p> <p>Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure.</p> <p>Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023 : <i>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes des articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>article 19 : en disposant d'une étude technique foudre réalisée par un organisme compétent</i>

dans un délai d'un mois,

- *article 20 : en faisant installer par un organisme compétent les dispositifs de protection définis dans l'étude technique dans un délai de 3 mois.*

Constats :

Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant a transmis l'étude technique foudre. Elle a été réalisée par la société MACE Entreprises (numéro de rapport AMFT021 indice G – AFF3132 daté du 22 décembre 2023) suite à une visite sur site le 9 novembre 2023.

Le rapport stipule que la société est certifiée Qualifoudre n° 061168829028. Or, la liste des sociétés certifiées Qualifoudre au 25 avril 2024 disponible sur le site Internet de l'INERIS indique que la société MACE Entreprises ayant un numéro d'attestation 061168829028 a une suspension de la certification depuis le 15 septembre 2023.

L'étude foudre a donc été réalisée par un organisme non certifié Qualifoudre et donc non compétent pour la réalisation de cette étude.

L'inspecteur a informé l'exploitant de cette situation par courriel du 25 avril 2024. En réponse à ce courriel, l'exploitant a transmis par courriel du 21 mai 2024 une étude technique foudre réalisée par la société Experts Français datée du 2 mai 2024. Cette société dispose de la certification Qualifoudre pour la réalisation de l'étude technique.

L'étude technique foudre réalisée par la société MACE Entreprises conclut à la nécessité de mettre en place un parafoudre de type 1+2 dans un coffret à positionner à côté de l'armoire TGBT et branché sur le répartiteur.

Le dossier d'exécution foudre, réalisé par la société MACE Entreprises indique l'installation d'un parafoudre de type 1 (ce qui ne correspond pas à la conclusion de l'étude technique). Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un boîtier à côté du TGBT.

Les travaux réalisés sont basés sur une étude foudre établie par un organisme ne disposant plus de la certification Qualifoudre et donc non compétent. Ils ne peuvent donc être considérés comme conformes.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré avoir consulté différents prestataires pour la réalisation des travaux définis par l'étude technique rédigée par la société Experts Français. Il a présenté les devis de deux sociétés. En complément, il dispose d'un devis pour la réalisation de la vérification initiale suite aux travaux. Selon l'exploitant, les conclusions de l'étude technique de la société Experts Français sont identiques à celle de la société MACE Entreprises.

Le jour de la visite, l'exploitant dispose d'une étude technique foudre réalisée par un organisme compétent. Néanmoins, les délais d'obtention ne sont pas en adéquation avec les échéances fixées par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023 (1 mois à compter de la notification).

L'exploitant n'a pas été suffisamment vigilant sur la validité de la certification de la société prestataire. L'arrêté de mise en demeure prévoyait un délai de deux mois entre la réalisation de l'étude technique et les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de réalisation des travaux suite à l'étude foudre est un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023. L'inspection propose à M. Le Préfet une sanction administrative (Astreinte journalière fixée à 150€/j).

Toutefois, au regard de cette situation exceptionnelle, il est proposé de laisser un sursis à l'exploitant jusqu'au 31 juillet pour réaliser les travaux sans quoi l'astreinte pourra être liquidée totalement.

Ainsi, l'exploitant dispose jusqu'au 31 juillet 2024 pour faire réaliser les travaux de protection des installations contre la foudre. L'exploitant transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant a déclaré que le bâtiment n°9 correspondant au auvent extérieur de stockage ne disposait pas d'une détection incendie ni de caméras thermiques, ce qui a été confirmé lors de la visite des installations. Or, l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral impose que les stockages couverts d'engrais 4702-III et 4702-IV soient équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). → L'inspection des installations a constaté que le auvent de stockage des big bag d'engrais classé 4702-III n'est pas équipé de détection incendie ni d'aucun système permettant de détecter un sinistre. Il est proposé un arrêté de mise en demeure. → L'exploitant met en adéquation la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment 8 afin que les points contrôlés correspondent à ceux listés dans la procédure PRS-07. Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} décembre 2023 : <i>L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :</i> - <i>article 8.4.3 : en équipant le bâtiment n°9 d'une détection automatique incendie dans un délai de 3 mois.</i>
Constats : Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué que le bâtiment n°9 était équipé d'une détection incendie basée sur 5 caméras thermiques (vus sur site). En cas d'élévation de la température, l'alarme au niveau de la centrale incendie retentit et un appel téléphonique est passé vers le téléphone d'astreinte. L'exploitant a transmis le bon de travail de la société Aunis Domotique Protection daté du 15 décembre 2023 permettant de confirmer la pose de cinq caméras thermiques ainsi que leur bon fonctionnement (report compris). Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023 relatives à la mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment n°9. L'exploitant a confirmé que la fréquence de contrôle des détecteurs était semestrielle.

L'exploitant a transmis par courrier du 10 novembre 2023 la procédure PRS 07 et la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment n°8 mise à jour.

La fiche de contrôle et de suivi est moins détaillée que les contrôles listés dans la procédure PRS-07 dédiée à la maintenance du système incendie et NOx du bâtiment n°8. En effet, pour la détection incendie, la procédure demande :

- la vérification du fonctionnement de la détection de l'alarme incendie avec le voyant indiquant son état de fonctionnement,
- l'inspection visuelle de l'état des différents capteurs en vérifiant la présence de poussières, l'état de vieillissement et l'état de corrosion.

L'ensemble de ces contrôles correspond à la ligne n°1 de la fiche de suivi « détection et alarme incendie ». L'inspecteur a voulu s'assurer auprès du technicien maintenance que derrière cette dénomination, l'ensemble des vérifications défini dans la procédure était réalisé. L'opérateur a déclaré que l'inspection visuelle des capteurs incendie n'était pas réalisée du fait notamment de l'inaccessibilité aux capteurs situés au milieu du bâtiment.

Par ailleurs, la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment n°8 mentionne la nécessité de réaliser un contrôle spécifique sur quatre points : les détecteurs et l'alarme NOx, la caméra thermique, la température, le dégagement de gaz. L'inspecteur a demandé à l'exploitant à quoi correspondait le contrôlé lié à la température. Il a hésité puis a déclaré que cela pouvait correspondre au contrôle de la caméra thermique. Dans ces cas-là, quelle est la différence entre le contrôle de la caméra thermique et de la température ?

L'inspecteur a demandé au technicien de la maintenance assurant les contrôles mensuels du bâtiment n°8 ce qu'il vérifiait lors du contrôle de la température. Il a indiqué qu'il contrôlait les caméras thermiques.

L'inspecteur a consulté les fiches de contrôle et de suivi du 15 avril et du 17 mai 2024. Les fiches sont signées et ne font pas apparaître de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Le constat établi lors de l'inspection du 25 octobre 2023 est maintenu : l'exploitant met en adéquation la fiche de contrôle et de suivi du bâtiment 8 afin que les points contrôlés correspondent à ceux listés dans la procédure PRS-07. L'exploitation d'un site Seveso seuil haut nécessite de la rigueur : les procédures doivent être appliquées avec précision.

→ L'exploitant doit définir clairement les éléments devant être vérifiés lors des contrôles listés dans la fiche de suivi. Cette clarification peut être intégrée dans une procédure. Le libellé des contrôles doit être suffisamment clair. Le personnel effectuant ces contrôles doit être formé sur les attendus et le contenu des contrôles devant être réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : La procédure PRS-07 « maintenance système incendie/NOx bâtiment 8 » indique que la détection incendie est contrôlée par un organisme externe une fois par an. Cette fréquence n'est pas en adéquation avec la fréquence semestrielle prescrite par l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022.

→ L'exploitant met en cohérence la procédure PRS-07 afin qu'elle indique une fréquence de contrôle de la détection incendie semestrielle conforme à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a déclaré procéder à la vérification de la détection incendie du bâtiment 8 à une fréquence annuelle conformément au contenu de la procédure PRS-07.

→ La fréquence minimale semestrielle de contrôle de la détection incendie (détection linéaire de fumées) n'est pas respectée. De ce fait, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.

L'inspecteur a consulté le rapport de la société Roy Elec 17 du 2 octobre 2023. Il fait état d'un fonctionnement correct des trois détecteurs de fumées, de la centrale et des asservissements.

La procédure PRS-07 « maintenance système incendie/NOx bâtiment 8 » indique que la détection NOx est contrôlée par un organisme externe une fois par an. Dans les faits, le contrôle est réalisé semestriellement, comme indiqué dans l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral.

→ L'exploitant met en cohérence la procédure PRS-07 afin qu'elle indique une fréquence de contrôle de la détection NOx semestrielle conforme à l'arrêté préfectoral.

L'inspecteur a consulté les trois derniers rapports de contrôle de la société Dräger des 29 novembre 2022, 30 mai 2023 et 28 septembre 2023. Ils concluent à la conformité du système de détection (détecteurs et centrale).

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023 :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :

- *article 8.7.2 : non respect de la fréquence semestrielle de contrôle de la détection incendie installée dans le bâtiment n°8 de stockage des engrais classés 4702-III,*

Constats :

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis la procédure PRS-07 mise à jour et datée du 31 octobre 2023. Elle indique que la détection incendie et la détection NOx seront contrôlées par un organisme externe deux fois par an.

L'exploitant a conclu un contrat avec la société Roy Elec pour la vérification semestrielle du système de détection incendie du bâtiment n°8. L'exploitant a transmis un devis du 30 octobre 2023 signé.

Il comprend la vérification d'un détecteur optique de fumées et de 3 détecteurs linéaires.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de détection incendie daté du 29 janvier 2024. Celui-ci mentionne un recalibrage du détecteur linéaire du milieu suite à des déclenchements intempestifs et conclut au correct fonctionnement de l'installation.

Les dispositions mises en œuvre par l'exploitant (contrat de prestation pour la réalisation d'un contrôle semestriel de la détection incendie) permettent de répondre favorablement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2024. La dernière vérification de la

détection incendie ayant eu lieu le 29 janvier 2024, la prochaine sera à effectuer début juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.74.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant a déclaré que le réseau d'eau incendie était maillé et qu'il y avait une boucle au niveau de chaque poteau incendie. En cas de problème sur le réseau, l'exploitant précise qu'une vanne présente à chaque poteau incendie permet de couper le réseau.

1 → L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de s'assurer du maillage du réseau. Ce plan doit être rajouté dans le plan d'opération interne.

Lors de la visite des installations, les vannes de tous les poteaux incendie sauf le PI17003.0104 ont été recherchées. Seule la vanne du poteau incendie PI17003.0141 a été trouvée.

2 → L'exploitant précise la localisation des vannes de chaque poteau incendie.

Le représentant du SDIS a fait part des débits très insuffisants délivrés par les autres poteaux incendie de la zone des grands champs et des difficultés rencontrées lors de l'intervention de cet été sur le feu de culture pour trouver de l'eau. L'exploitant a indiqué que, pour avoir les débits nécessaires sur le réseau incendie, il doit appeler la RESE afin de mettre en marche le château d'eau. Il précise d'ailleurs que le numéro d'astreinte de la RESE est dans le POI (confirmé à la consultation du document). Néanmoins, cette tâche n'est attribuée à personne.

3 → L'exploitant complète son POI afin d'inscrire l'appel de la RESE dans une fiche fonctions.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des poteaux incendie réalisé le 1er mars 2023 par la société Emis. A la lecture de ce rapport, on constate que :

- aucun poteau ne possède tous les éléments apparents,
- la hauteur H1 du demi-raccord central par rapport au niveau du sol n'est pas correcte,
- l'ensemble des poteaux présente une fuite apparente,
- la colonne « observations » indique pour chacun des poteaux un débit en l/min sous 1 bar. Ce débit se situe entre 110 l/min et 175 l/min soit après conversion un débit entre 6,6 et 10,5 m³/h,
- un essai dynamique semble avoir été effectué sur les poteaux n°5 et 8 avec un débit délivré de 66 m³/h.

Le rapport de vérification des poteaux incendie comporte des données incohérentes entre le débit en essai dynamique et le débit sous 1 bar : comment un débit dynamique peut-il atteindre 66 m³/h alors que le débit sous 1 bar ne dépasse pas 10 m³/h ?

Les mesures des débits sous un bar corrobore le manque d'eau rencontré sur les autres poteaux incendie de la zone des Grands Champs.

→ Le rapport de mesure des débits des poteaux incendie du 1er mars 2023 ne permet pas de s'assurer de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et ne permet pas

de s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Une proposition de mise en demeure est réalisée.

4 → L'exploitant se rapproche de son prestataire afin d'éclaircir les conclusions du rapport. Il indique si la demande d'ouverture du château d'eau a été demandée lors de la réalisation du contrôle. Il lève les différentes remarques émises sur les fuites et l'absence de tous les éléments des poteaux.

5 → L'exploitant réalise de nouvelles mesures du débit délivré par chaque poteau incendie sous 1 bar avec et sans ouverture du château d'eau.

→ Pour améliorer la lecture, le rapport de vérification peut faire référence à la numérotation officielle des poteaux incendie disponible sur la plateforme hydraulic.

6 → Lors de la visite, il a été constaté que les poteaux incendie PI17003.0143, PI 17003.0109 et PI17003.0141 n'étaient pas accessibles. En effet, pour le premier, un engin est stationné à proximité immédiate et les deux autres sont positionnés devant les deux tranchées de récupération des eaux pluviales.

L'inaccessibilité des poteaux incendie PI 17003.0109 et PI17003.0141 avait déjà indiquée à l'exploitant au mois de juin lors de la présence des sapeurs-pompiers sur le site.

7→ Les poteaux incendie PI 17003.0109 et PI17003.0141 doivent être accessibles. Pour ce faire l'exploitant met en place au droit de chaque poteau une passerelle d'une largeur minimale de 1,40 permettant le passage d'un dévidoir et le branchement aisé des tuyaux sur le poteau.

8 → L'exploitant matérialise au sol devant chacun des poteaux une aire de mise en aspiration de 4m * 8m conformément au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

9→ L'exploitant transmet la capacité du château d'eau de la zone industrielle.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023 :

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :

• article 8.7.4.1 : en s'assurant de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre dans un délai de 3 mois.

Constats :

1. L'exploitant a présenté en séance un plan du réseau d'eau fourni par la RESE. Il indique que le réseau s'interrompt à l'ouest du site au bout du bâtiment n°1.

Le réseau d'alimentation en eau n'est donc pas maillé.

L'exploitant a transmis le plan des réseaux par courriel du 29 mai 2024 à la suite de l'inspection.

2. L'exploitant indique avoir recherché les vannes des poteaux incendie. Lors de la visite, chaque poteau a été contrôlé. Seuls les poteaux n°PI170003.141 et 17003.110 ont une vanne qui a été identifiée de couleur jaune.

La présence de seulement deux vannes ne permet pas réaliser une coupure efficace du réseau qui s'avère de toute façon être non maillé.

3. L'appel de la RESE a été intégré dans la fiche fonction de responsable d'exploitation dans le plan d'opération interne.

4 et 5. Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des mesures de débits des poteaux avec et sans la pression du château d'eau.

Suite au contrôle du 20 novembre 2023, le rapport de la société Emis fait état d'un débit nul pour

l'ensemble des poteaux incendie du site lorsque le château d'eau ne délivre aucune pression. Le même jour, des mesures de débits avec l'ouverture du château d'eau montrent des débits compris entre 101 et 112 m³/h à une pression statique de 3,2 ou 3,3 bars. Comme indiqué lors de la dernière visite, il avait été demandé de réaliser une mesure du débit délivré par chaque poteau incendie à une pression d'un bar. Le rapport ne répond pas à la commande.

Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place des citernes souples afin de suppléer les poteaux incendie en cas de sinistre.

Par courrier du 29 février 2024, l'exploitant indique avec pris contact avec le SDIS afin de valider les différentes modalités pour la mise en place de deux citernes souples d'une capacité de 120 m³ unitaire. Il a transmis un devis signé le 6 février 2024 pour la commande des deux bâches.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une bâche d'eau de 120 m³ au sud du bâtiment n°8. Elle est pleine et n'a pas fait encore l'objet d'une réception par le SDIS.

L'exploitant a indiqué que la seconde bâche nécessite le terrassement et le nivellement de son emplacement qui sera réalisé lors des travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage d'urée situé au nord du site.

Actuellement, le site dispose d'une bâche d'eau d'une capacité de 120 m³ et d'un réseau non maillé de poteaux incendie dont le débit est nul sans l'ouverture du château d'eau. Le rapport de vérification des poteaux incendie fourni par l'exploitant ne permet pas de s'assurer que les poteaux délivrent un débit de 60 m³/h avec ouverture du château d'eau.

Par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure, dans les délais fixés par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023, de démontrer la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et de s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Ainsi, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. L'inspection des installations classées propose une sanction administrative.

6. Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des poteaux est accessible.

7. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux passerelles d'accès aux poteaux incendie n° PI 17003.0109 et PI17003.0141. Chaque passerelle permet le passage d'un dévidoir.

8. Lors de la visite, il a été constaté la matérialisation au sol de l'aire de mise en aspiration devant chaque poteau. Seuls les aires devant les poteaux n°PI17003.0143 et 170003.0142 ne sont pas matérialisés car le sol n'est pas en bitume. L'exploitant doit veiller à maintenir un accès libre devant les poteaux incendie n°PI17003.0143 et 170003.0142 malgré l'absence de matérialisation des aires de mise en aspiration.

9. L'exploitant a déclaré que le château d'eau avait une capacité de 545 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 12 : Rapport d'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'assurance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/10/2023 : L'exploitant transmet les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement.</p>
<p>Constats : Par courrier du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de son assureur daté du 4 mai 2023. Celui-ci ne conclut à aucune proposition d'amélioration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 1.3.1 et 8.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</p> <p>Article 8.2.5 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité et accompagnée d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.</p>
<p>Constats : Les constats sont décrits dans la partie confidentielle de ce rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Contrôle de la détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2024, article 8.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par</p>

un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants a minima selon la fréquence définie ci-dessous :

[...]

Installation de détection incendie : fréquence minimale de contrôle : semestrielle

Constats :

L'inspecteur a consulté le dernier rapport de vérification de la détection NOx. Il est daté du 28 mars 2024. Le rapport fait état du contrôle et de l'étalonnage des détecteurs ainsi que de la vérification des asservissements. Le rapport ne fait pas état d'observation sur le fonctionnement du système.

Type de suites proposées : Sans suite